



Guide d'application
du
Règlement
sur la
formation continue obligatoire
des inhalothérapeutes

Préparé par :

Andrée Lacoursière

Josée Prud'Homme

INTRODUCTION

Le Règlement sur la formation continue obligatoire des inhalothérapeutes (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004 après avoir fait l'objet de plusieurs consultations. L'approbation de l'Office des professions du Québec a été obtenue après certaines modifications. Depuis 2004, il a été modifié à deux reprises, soit en 2008 et en 2011.

Ce guide a été conçu de façon à apporter des réponses aux questions les plus fréquemment posées relativement au Règlement et à son application en 2012. Nous espérons qu'il saura répondre à l'ensemble de vos interrogations. Dans le cas contraire, vous pouvez communiquer avec nous au besoin par courriel à info@opiq.qc.ca.

Bonne lecture !

1) GÉNÉRALITÉS

Q : Qui est soumis à l'obligation de formation continue ?

R : **Tous** les inhalothérapeutes inscrits au Tableau des membres de l'Ordre à titre de **membre actif**.

Q : En quoi consiste l'obligation de formation continue ?

R : L'inhalothérapeute doit compléter **au moins 30 heures** de formation liée à l'exercice de la profession et reconnue par le Conseil d'administration de l'OPIQ, et ce, au cours d'une période de référence de **deux (2) ans**.

Pour la présente période d'application, soit du **1^{er} avril 2012 au 30 mars 2014**, vous devez suivre **30 heures** de formation. Il est à noter qu'il n'y a **plus de minimum d'heures** à suivre par année comme c'était le cas antérieurement.

Dans le cas des **finissants**, ceux qui deviennent membres pendant la **première année** d'une période de référence, comme par exemple en 2012 ou en 2014, sont tenus d'effectuer les 30 heures de formation. Cependant, ceux qui s'inscrivent au Tableau pendant la **deuxième année** d'une période de référence, comme par exemple en 2013 ou en 2015, ne sont **pas tenus** d'effectuer les heures de formation.

Le Règlement ne prévoit pas de calcul d'heures au pro rata : le nouvel inhalothérapeute est tenu d'effectuer les 30 heures de formation obligatoire au complet ou il en est complètement exempté.

Q : Une activité de formation qui a eu lieu avant le 1^{er} avril 2012 pourrait-elle être reconnue par l'Ordre pour la période de référence 2012-214 ?

R : **Non.** Seules les activités de formation qui ont eu lieu à compter du 1^{er} avril 2012, date du début de la période de référence, pourront être reconnues.

Il n'y a aucune application rétroactive du Règlement puisque la formation continue vise la mise à jour continue des connaissances acquises dans le cadre de votre formation initiale.

Q : Puis-je transférer à la prochaine période de référence mes heures de formation accumulées qui excèderaient 30 heures ?

R : **Non.** Le Règlement ne prévoit pas cette possibilité.

3) LES ACTIVITÉS ADMISSIBLES (art. 4, 5 et 6)

Q : Quelles sont les activités de formation admissibles pour les fins d'application du Règlement ?

R : Il vous est possible de suivre un large éventail d'activités de formation au cours de la période de référence. Toutefois, ces formations doivent être **en lien avec votre pratique professionnelle** et, autant que faire se peut, adaptées à vos besoins.

Les activités de formation doivent répondre à un ensemble de **critères**. Ainsi, avant de reconnaître une activité, le Conseil d'administration considère :

- 1° la compétence et les qualifications du **formateur** en lien avec le sujet traité;
- 2° le **contenu** de la formation;
- 3° le **cadre** dans lequel la formation est donnée;
- 4° la **qualité** du matériel fourni, le cas échéant;
- 5° l'existence d'une **attestation** de participation.

Le Règlement prévoit à l'article 4 une liste d'activités de formation admissibles et reconnues d'emblée par le Conseil d'administration. Elle inclut :

- 1) Toutes les activités de formation offertes sur le *Campus OPIQ*.
- 2) Tous les cours offerts par les maisons d'enseignement de niveau collégial, universitaire ou par les institutions spécialisées **en lien avec votre pratique professionnelle**.
- 3) Toute formation suivie en lien avec **la réanimation cardiorespiratoire** (certification et re-certification), à l'intention des professionnels de la santé et

qui est donnée selon les lignes directrices d'organismes reconnus, comme par exemple la Fondation des maladies du cœur du Canada.

- 4) Les **congrès** ou les **colloques** de l'Ordre ou d'autres organisations en autant qu'il y ait un lien avec votre pratique professionnelle. L'OPIQ reconnaît **notamment** comme activité de formation continue la participation aux congrès et aux colloques organisés par les organismes suivants :

- Congrès de l'OPIQ;
- Congrès annuel de la Société canadienne de thérapie respiratoire (CSRT)
- Réseau québécois sur l'asthme et la MPOC (RQAM);
- Réseau canadien pour le traitement de l'asthme (RCTA);
- Association des hôpitaux du Québec (AHQ);
- McGill Anesthesia Update;
- Colloque sur l'interdisciplinarité (CIQ);
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ);
- Symposium international de Québec sur la réadaptation cardio-respiratoire.
- Congrès canadien sur le sommeil et les troubles du sommeil par la Société canadienne du sommeil.

Dans tous les cas, le temps consacré aux pauses-café, aux repas, aux activités sociales ainsi que l'assemblée générale annuelle n'est pas admissible aux fins de l'application du Règlement.

- 5) Toute **présentation** faite dans le cadre d'un congrès, d'une conférence ou d'un séminaire correspond à 3 heures de formation continue reconnues par heure de présentation.

(Ex : Si vous faites une présentation au congrès de l'OPIQ d'une durée de 1 heure 30, vous aurez droit à une reconnaissance de 4 heures 30 de formation continue)

Les heures ainsi reconnues ne le sont que pour la première présentation d'une conférence. Si vous présentez plus d'une fois la même conférence, nous ne pourrions pas vous allouer d'heures supplémentaires de préparation à moins que vous ayez apporté des modifications importantes à la présentation.

- 6) La **rédaction d'articles scientifiques** publiés dans une revue scientifique, comme par exemple *l'inhalo*. Une norme de calcul a été établie par le Conseil d'administration : si le texte excède 1500 mots, trois heures (3) de formation seront allouées. Si l'article est en deçà de ce nombre de mots, une heure et demi (1½) de formation est allouée.
- 7) Les **sessions de formations diverses** qui sont offertes en lien avec votre pratique professionnelle, dans vos établissements ou ailleurs.

Les activités de formation externe reconnues par l'OPIQ sont **notamment** :

- les formations offertes par les médecins;
- les présentations faites par des inhalothérapeutes ou d'autres professionnels;
- les formations offertes par les représentants pharmaceutiques ou d'équipements;
- les midis-conférences;
- la formation suivie dans le cadre du démarrage d'un projet de recherche;
- la formation offerte par l'Association pulmonaire du Québec pour les professionnels de la santé.

Tel que prévu au Règlement, ces formations doivent être structurées, qualifiantes et liées à l'exercice de la profession afin d'être reconnues.

Dans la mesure où l'OPIQ en est avisé, les activités de formation externes à l'OPIQ sont affichées au Calendrier communautaire du *Campus OPIQ*. Nous vous invitons à visiter régulièrement le <http://campus.opiq.qc.ca> afin

de consulter le Calendrier communautaire ou encore activez vos annonces courriel pour être informer des évènements à venir.

Cette liste fait l'objet d'une révision annuelle par le Conseil d'administration de l'OPIQ.

- 8) La participation à un **projet de recherche** selon la norme de calcul établie.

On entend par « participation à un projet de recherche » une implication active au sein de l'équipe de recherche dont le projet a été entériné par un comité d'éthique et de recherche (*ex : l'inhalothérapeute pivot d'un projet, l'assistant de recherche*) et non la simple participation à l'application d'un protocole de recherche.

Ainsi, une **norme de calcul** a été déterminée selon le barème suivant pour la participation à un projet de recherche tel que défini précédemment : — 1 projet équivaut à 10 heures de formation continue. Toute formation d'appoint nécessaire à l'application du protocole ou encore à la participation au projet est admissible en vertu du paragraphe 7.

- 9) La **formation en cours d'emploi** lors d'un changement de secteur d'activité ou lors d'un retour au travail.

Nonobstant le temps consacré à l'acquisition de nouvelles connaissances, un **nombre fixe** de 4 heures de formation est reconnu à un inhalothérapeute qui formule une telle demande. Il doit pour ce faire obtenir une attestation de son employeur.

Q : Comment faire reconnaître une activité de formation qui n'apparaît pas sur cette liste ? (art. 5)

R : Même si une activité n'apparaît pas sur la liste prévue à l'article 4, elle peut être reconnue par le Conseil d'administration. L'activité que vous désirez faire reconnaître doit alors répondre aux critères prévus à l'article 5 du Règlement. Le **Conseil d'administration** de l'Ordre reconnaît la validité d'une formation sur la base de ces critères.

Ainsi, toute formation doit être donnée par un **formateur compétent** en la matière, elle doit faire l'objet d'un **contenu pertinent préétabli**, le **format** privilégié doit être précisé (midi-conférence, histoire de cas, présentation, conférence, atelier, etc.) et surtout, faire l'objet d'une **attestation** de participation.

Pour les fins d'application du présent Règlement, le Conseil d'administration reconnaît déjà tous les types de formations cités dans la liste ci-haut. Vous n'avez donc **pas à faire valider** auprès de l'Ordre les formations que vous suivez dans l'année dans la mesure où elles font partie de la liste prévue au Règlement.

Dans le cas contraire, le Règlement prévoit que vous pouvez communiquer avec nous afin de demander **une reconnaissance de formation** pour cette activité (art.6). Le Conseil d'administration étudie de telles demandes au cas par cas. Il peut toutefois **refuser** de reconnaître une activité qui ne répond pas aux critères mentionnés plus haut.

Afin de formuler une demande au CA vous devez remplir le formulaire prévu à cet effet, disponible à l'adresse qui suit, et nous le faire parvenir à l'Ordre :

<http://www.opiq.qc.ca/pdf/campus/Formlaire%20Demande%20reconnaissance/>

Q : Quelles sont les activités qui ne sont pas reconnues par le Conseil d'administration pour les fins d'application du Règlement ?

R : Les activités suivantes ne sont pas reconnues :

- les réunions d'information du Service ou du département où vous travaillez;
- la participation à des comités multidisciplinaires;
- la participation à des tournées médicales;
- la préparation de cours et l'enseignement de l'inhalothérapie au niveau collégial;
- la participation à des activités de promotion de la profession;
- toutes activités relevant de vos fonctions;
- la lecture seule;
- le visionnement de CDRom seul.

Q : Dois-je vous faire parvenir l'attestation de participation que je reçois à chaque fois que je suis une formation?

R : **Non.** Vous n'avez pas à nous faire parvenir les attestations de participation que vous accumulez au fur et à mesure.

Toutefois, vous **devez** conserver la documentation pertinente ainsi que vos attestations de participation pour chaque activité à laquelle vous participez, **pendant 4 ans** suivant la production de votre déclaration de formation, puisqu'elles peuvent vous être demandées par l'Ordre (art. 7).

Vous n'avez qu'à remplir le « **Formulaire de déclaration de formation continue** » **en même temps que votre renouvellement d'inscription au Tableau** des membres de l'Ordre, avant le 1er avril de **chaque** année.

Q : Comment me procurer une attestation de participation ?

R : La plupart des activités énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 4 procurent soit une attestation de participation ou un relevé de notes.

Pour les présentations (5) et les articles scientifiques (6) vous n'avez qu'à conserver la publication ou le programme attestant de votre participation.

Pour les activités prévues au paragraphe 7 de la liste des activités, votre employeur **peut** tenir un registre de toutes les activités de formation tenues dans son établissement ainsi que la liste des participants.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que votre signature figure sur la liste de présences lorsque vous participez à des activités au sein de votre établissement.

Pour les activités que vous suivez en dehors de votre lieu de travail, il est souhaitable de vous assurer d'obtenir une attestation de participation.

Q : Est-ce que le Conseil d'administration peut refuser de reconnaître une activité ? (art. 6)

R : **Oui.** Une activité peut être **refusée** par le Conseil d'administration si elle n'apparaît pas sur la liste des activités admissibles, si elle n'est pas en lien avec la pratique ou encore, si elle ne répond pas aux critères de l'article 5 du Règlement.

Cependant, le Conseil d'administration est tenu de vous donner l'occasion de lui présenter vos observations écrites quant à sa décision.

Afin d'éviter une telle situation, si l'activité à laquelle vous planifiez vous inscrire ne fait pas partie de la liste ou si vous avez des doutes, nous vous invitons à nous transmettre une copie du formulaire « **Demande de reconnaissance d'une activité de formation continue** » **au préalable**, afin d'obtenir un avis à savoir si cette activité est admissible ou non.

Le Conseil d'administration prend une décision dans les 90 jours suivants la réception de la demande.

2) LES DISPENSES (art. 3, 3.1, 3.2 et 3.3)

Q : Si je suis en congé de maternité, d'études, de maladie, en congé différé ou en congé pour tout autre motif, suis-je exempté de mon obligation ?

R : Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'effectuer les 30 heures de formation continue. Le Règlement prévoit **2 motifs** pour lesquels vous pouvez être exempté:

(1) si vous êtes inscrit à titre de **membre non-actif** au Tableau des membres pendant une durée de **52 semaines consécutives au cours de la période de référence de deux ans (ex. : pendant la période 2012-2014)**;

(2) si vous démontrez que vous étiez **dans l'impossibilité** de participer à des activités de formation pour des motifs reliés à la maladie, un accident, un congé parental, une circonstance exceptionnelle ou la force majeure.

Dans un tel cas, vous devez produire une demande écrite à la secrétaire de l'Ordre, précisant les motifs de votre demande et en y joignant toute pièce justificative utile. Votre demande est alors soumise au Conseil d'administration de l'OPIQ pour décision.

Exemples :

- a) Si au 1^{er} avril 2012 vous êtes en retrait préventif, vous pourriez être exempté de l'obligation si vous n'effectuez pas un retour au travail avant le 1^{er} avril 2013 et que vous êtes inscrit comme **membre non-actif** au Tableau de l'Ordre.

- b) Si vous prenez un congé différé à partir du 15 mai 2012 et que vous vous inscrivez comme **membre non-actif** à cette date et que votre retour est prévu le 24 mai 2013, vous pouvez être exempté. Par contre, si vous ne prenez que 6 mois de congé, vous ne pouvez pas bénéficier d'une exemption.

Vous pouvez également bénéficier d'une exemption si vous vous inscrivez au Tableau des membres de l'Ordre **51 semaines ou moins** avant la fin de la période de référence.

Exemples :

- c) Vous êtes finissant en techniques d'inhalothérapie et vous vous inscrivez au Tableau des membres **après le 1^{er} avril 2013**, vous êtes exempté pour toute la période de référence. Toutefois si vous finissez **en janvier 2013**, vous n'êtes pas exempté.
- d) Vous vous réinscrivez au Tableau des membres **en juin 2013**, vous êtes exempté pour toute la période de référence 2012-2014.

3) LES MODES DE CONTRÔLE ET SANCTION (articles 7, 8, 10 et 11)

Q : De quelle façon l'Ordre exerce-t-il un contrôle ?

R : Tel que mentionné précédemment, vous devez remplir, à chaque année, en même temps que votre formulaire d'inscription au Tableau des membres, le « **Formulaire de déclaration de formation continue** ». Vous pouvez le remplir **directement** dans votre dossier de membre sur le site de l'Ordre ou encore en version papier, lequel est transféré dans votre dossier de membre à www.opiq.qc.ca.

De plus, à des fins de vérification, l'OPIQ procède régulièrement à la vérification des **pièces justificatives** d'un certain nombre de dossiers de formation continue. Par exemple, les inhalothérapeutes dont l'établissement fait l'objet d'une visite de la part de l'inspection professionnelle peuvent faire l'objet d'une telle vérification. L'Ordre peut ainsi vérifier si le membre satisfait aux exigences du Règlement.

Q : Est-ce que je peux être radié ou suspendu si je ne me conforme pas aux dispositions du Règlement ?

R : Le Règlement prévoit l'envoi d'**un avis écrit** au membre qui fait défaut de se conformer à l'obligation de produire sa déclaration annuelle de formation continue **ou** de compléter au moins 30 heures de formation.

Vous disposez, à partir de ce moment, d'**un délai de 60 jours** pour remédier au défaut décrit dans l'avis.

À défaut de remédier au défaut décrit dans l'avis dans le délai prescrit, le Conseil d'administration peut suspendre le droit d'exercice de l'inhalothérapeute qui ne remplit pas son obligation.